

**Accord de Coopération  
entre  
La Communauté Economique des  
Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)  
Et  
L'Union du Maghreb Arabe (UMA)**

---

Par le présent Accord,

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « la CEDEAO » dont le siège est au 6, King George V road, PMB 12745, LAGOS (NIGERIA) ;

D'une part

Et

L'Union du Maghreb Arabe ci-après dénommée (l'UMA) dont le siège est au 27 Avenue Okba agdal, Rabat (Maroc) ;

D'autre part ;

**CONSIDERANT** que la CEDEAO vise à promouvoir entre ses Etats membres, la coopération et l'intégration en vue d'élever le niveau de vie des peuples de l'Afrique de l'Ouest et de contribuer au progrès et au développement du continent africain ;

**CONSIDERANT** que les objectifs de l'UMA sont la réalisation du progrès et du bien-être des peuples des Etats qui la composent ;

**CONSCIENTES** de la nécessité de promouvoir le développement économique et socio-culturel harmonieux de toutes les parties du continent ;

**RECONNAISSANT** de ce fait que l'établissement de relations effectives entre la CEDEAO et l'UMA peut accélérer la réalisation de leurs objectifs respectifs,

**DESIREUSES** de conclure entre les deux institutions un accord de coopération qui permet à chacune de tirer le meilleur avantage des expériences de l'autre ,

**Convient de ce qui suit**

**B U T**

**Article 1**

Le but du présent Accord est de :

1. créer un cadre de coopération entre la CEDEAO et l'UMA ;
2. faciliter la collaboration entre les parties contractantes en vue de la réalisation de leurs objectifs respectifs de développement économique et socio culturel.

**Domaine de Coopération**

**Article 2**

La CEDEAO et l'UMA s'entendent pour coopérer dans des domaines divers et des priorités conjointement définis.

### **Consultations et Echanges d'Informations**

#### **Articles 3**

La CEDEAO et l'UMA conviennent d'échanger des informations et de se consulter sur des sujets d'intérêts commun.

A cet effet, elles s'engagent à :

- s'informer régulièrement sur les priorités sectorielles réciproques, et sur les différentes décisions concernant la politique de leurs institutions ;
- se communiquer leurs programmes d'activités périodiques ;
- se communiquer sur demande, les projets à l'étude susceptibles de les intéresser.

#### **Article 4**

La CEDEAO et l'UMA se consulteront sur les sujets d'intérêt commun qu'elles jugeront susceptibles d'aider à la conduite fructueuse de leur coopération.

#### **Article 5**

Les consultations et échanges d'informations ou de documents tels que prévus aux articles précédents se feront sous réserve des arrangements que peuvent demander les parties pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents ou informations.

#### **Article 6**

Chaque partie s'engage à inviter en qualité d'observateur aux réunions ou conférences placées sous son auspice l'autre partie si elle juge que cette dernière peut y trouver un intérêt.

### **Mise en Œuvre de l'Accord**

#### **Article 7**

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et le Secrétaire Général de l'UMA feront tout ce qui est nécessaire pour assurer une mise en œuvre judicieuse de l'accord.

#### **Article 8**

La CEDEAO et l'UMA s'engagent à informer tous leurs Etats membres, du présent Accord.

#### **Article 9**

Les coûts et les dépenses relatifs à , ou découlant d'une activités en rapport avec le présent accord seront pris en charge par l'une, l'autre ou les deux selon un accord préalablement conclu entre ces dernières, en égard à l'activité concernée.

### **Durée**

#### **Article 10**

Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée.

Toutefois, chaque partie peut y mettre fin à tout moment en donnant un préavis de six mois à l'autre partie.

#### **Article 11**

Dans le cas d'une rupture de l'Accord par l'une ou l'autre des parties, des dispositions seront prises pour s'assurer qu'une telle décision ne porte préjudice à aucune activité en cours, dans le cadre du présent Accord.

#### **Dispositions diverses**

#### **Article 12**

Sur consentement mutuel, les parties peuvent à tout moment :

- i. amender des dispositions du présent Accord ;
  1. y insérer des arrangements supplémentaires ;

#### **Entrée en Vigueur**

#### **Article 13**

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

En foi de quoi, le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et le Secrétaire Général de l'UMA ont signé le présent Accord.

Fait à Lagos le 29 février 1996

En un seul original en arabe, en français, en anglais, et en portugais, les quatre textes faisant également foi.

**Pour la CEDEAO  
Edouard Benjamin  
Secrétaire Exécutif**

**Pour l'UMA  
Mohamed AMAMOU  
Secrétaire Général**